

**CONVENTION COLLECTIVE  
DU PERSONNEL DES CABINETS MEDICAUX**

**IDCC 1147**

**Avenant n° 74**

**Le 11 mars 2019, entre :**

- La CONFEDERATION DES SYNDICATS MEDICAUX FRANCAIS (C.S.M.F.)
- La FEDERATION DES MEDECINS DE FRANCE (F.M.F.)
- Le SYNDICAT DES MEDECINS LIBERAUX (S.M.L.)
- La FEDERATION FRANCAISE DES MEDECINS GENERALISTES (MG France)

D'une part,

- Les Centrales Syndicales : C.F.D.T. – C.F.T.C. – C.G.T. – F.O. - UNSA

D'autre part,

**Préambule**

Le présent accord est conclu dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue par la loi 2018-771 relative à la Liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 39 qui prévoit la création d'opérateurs de compétences.

Cet article dispose notamment que l'agrément sera attribué à ces opérateurs de compétences en ayant une vigilance particulière sur la cohérence et la pertinence économique de leur champ d'intervention.

C'est dans ce cadre que les parties signataires conviennent par le présent accord de désigner l'opérateur de compétences des entreprises de proximité, créé par l'accord national interprofessionnel du 27 février 2019, pour les entreprises et les salariés relevant du champ du présent accord.

Le présent accord annule et remplace celui signé le 22 novembre 2018.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Objet*

Le présent accord a pour objet de désigner l'opérateur de compétences des entreprises de proximité créé par l'accord national interprofessionnel du 27 février 2019 en qualité d'opérateur de compétences dans le champ d'application du présent accord.

Handwritten signatures in blue ink, including the letters 'MP' and 'CH'.

Les dispositions du présent accord sont prises en application des dispositions de la loi 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la Liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 39.

Elles entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019.

## **Article 2**

### *Champ d'application*

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant de la convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux.

## **Article 3**

### *Durée*

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

## **Article 4**

### *Révision*

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 5**

### *Date d'application*

Les dispositions du présent accord entrent en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> avril 2019.

## **Article 6**

### *Dépôt et publicité*

Le présent accord fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, auprès des services du ministre chargé du travail.

MT W YU  CH  
2 R

Fait à Paris, le 11 mars 2019,

**Fédération Nationale des  
Syndicats des Services de  
Santé et  
Services Sociaux  
« C.F.D.T. »**

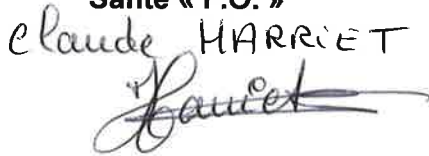
**Fédération de la Santé  
et de l'Action Sociale  
« C.G.T. »**

*O. POTHIER*  


**Fédération Nationale des  
Syndicats Chrétiens des  
Services de Santé et des  
Services Sociaux « C.F.T.C. »**

*P. HERVIER*  
  
**P.HERVIER**

**Fédération des Personnels  
des Services Publics et de  
Santé « F.O. »**

*Claude HARRIET*  


**Union nationale des  
Syndicats autonomes  
« U.N.S.A »**

*Y. NATHAN*  


**Fédération française des  
Médecins généralistes  
« MG France »**

**Confédération des Syndicats  
Médicaux Français  
« C.S.M.F. »**

*S. LANDAIS*



**Fédération des Médecins  
de France « F.M.F. »**

**Syndicat des Médecins  
Libéraux « S.M.L. »**

